



Assemblée générale

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/601
29 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 73 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Université de Jérusalem "Al Qods" pour les réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 46/46 J, en date du 9 décembre 1991, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

[...]

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

2. On se souviendra que l'Assemblée avait envisagé pour la première fois la création de cette université à sa trente-cinquième session. Elle avait alors adopté, le 3 novembre 1980, la résolution 35/13 B, au paragraphe 5 de laquelle elle demandait au "Secrétaire général, agissant en coordination avec le Conseil de l'Université des Nations Unies, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'étudier les moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés de lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région".

3. Depuis lors, l'Assemblée générale a adopté 11 nouvelles résolutions à ce sujet (36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990 et 46/46 J du 9 décembre 1991) et le Secrétaire général a présenté 10 rapports (A/37/599, A/38/386, A/39/528, A/40/543, A/41/457, A/42/309, A/43/408, A/44/474, A/45/530 et A/46/540) dans lesquels il décrit les mesures qu'il a prises en application de ces résolutions, y compris l'élaboration d'une étude de faisabilité en vue de la création de cette université, étude que l'Assemblée avait demandée pour la première fois dans sa résolution 36/146 G. Ces rapports font également état de la position adoptée par le Gouvernement israélien à l'égard de la création de l'université.

4. Comme le Secrétaire général l'a précédemment indiqué (voir A/41/457, par. 4), il estime qu'il faut mener à son terme l'étude de faisabilité entreprise en application des résolutions de l'Assemblée afin de répondre à la demande que cette dernière lui avait adressée. En conséquence, après l'adoption de la résolution 46/46 J, il s'est mis en rapport avec le Recteur de l'Université des Nations Unies qui a désigné, sur sa demande, pour aider à mener cette étude, un expert hautement qualifié, M. Mihaly Simai. Celui-ci devait se rendre dans la région et rencontrer les autorités israéliennes compétentes en gardant à l'esprit le fait qu'Israël exerce le contrôle effectif de la zone concernée.

5. Le 15 septembre 1992, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle, se référant à la demande qui lui était faite par l'Assemblée, il demandait que le Gouvernement israélien facilite la visite susmentionnée, laquelle pourrait avoir lieu à une date mutuellement acceptable. Rappelant la position du Gouvernement israélien concernant l'université envisagée et les éclaircissements fournis par le Secrétariat en réponse aux questions posées par les autorités israéliennes (voir A/36/593, annexe), le Secrétaire général exprimait l'avis que ces questions pourraient être examinées de la façon la plus utile à l'occasion de la visite de l'expert de l'ONU.

6. Le 23 octobre 1992, le Représentant permanent d'Israël a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :